



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU 09 AVRIL 2024 AU 12 AVRIL 2024**



# RECUEIL ARRÊTES

## DU 09 AVRIL 2024 AU 12 AVRIL 2024

### SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE

- 240621** BELTRAME 13 AVRIL SARRASIN AR.PDF
- 240633** EXPOSITION OEUVRES MONUMENTALES DIVERS SITES DE LA COMMUNE AR
- 240636** MONTAGE ET REPLI EXPOSITIONS VENTES MAXIM ARTS ET LE CONSERVATOIRE DE LA CONNAISSANCE PARKING PROMENADE SIMON LORIERE AR
- 240639** AZUR VAR IMMO LES PINS DORES MIMOSAS AR
- 240642** ELECTIONS EUROPEENNES PARKING PROMENADE SIMON LORIERE AR
- 240645** TLM 2008 LIVRAISON STRUCTURE ETABLISSEMENT LE TONNEAU PSL AR
- 240648** ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DE LA PRUD'HOMIE DE PECHE SUR LE PARKING « PRINCE BERTHIL »
- 240671** TLM 2008 RETRAIT CONTENEUR MAXIM PLAGE BOULEVARD JEAN MOULIN AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0295

## **ARRÊTÉ**

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Laurence BELTRAME sis 21 rue des Sarrasins, 83120 SAINTEMAXIME,

CONSIDÉRANT le déménagement, 21 rue des Sarrasins, 83120 SAINTE-MAXIME,

CONSIDÉRANT que cette opération doit être effectuée en toute sécurité,

## **ARRÊTE**

**Le 13 avril 2024 – A partir de 00h00**

**ARTICLE 1** - Le stationnement est interdit à tout véhicule et considéré comme gênant la circulation publique, rue des Sarrasins, côté impair, au droit du numéro 21, sur deux emplacements de stationnement (10 mètres linéaires) situés au plus près de l'entrée de l'immeuble, exception faite du véhicule du pétitionnaire, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement.  
**Le présent arrêté sera affiché à l'intérieur du véhicule concerné et de façon visible.**

**ARTICLE 2** - La signalisation est mise en place par le service Logistique et Protocolaire.

**ARTICLE 3** - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0302

## **ARRÊTÉ**

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 22-1404 du 26 mai 2022 qui régleme la circulation et le stationnement sur le domaine public portuaire et la promenade Aymeric Simon-Lorière,

VU l'arrêté municipal n° 232003 du 11 août 2023 qui régleme la stationnement et la circulation sur les voies du centre ancien piétonnier,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le service Animations Culturelles sis Carré Léon Gaumont, 107 route du Plan de la Tour, 83120 SAINTE-MAXIME, dans le cadre de l'exposition de six sculptures de l'artiste Antoine DUFILHO sur divers sites de la commune,

CONSIDÉRANT que cette exposition à ciel ouvert doit être réalisée en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de régleme la circulation et le stationnement sur diverses voies et ronds-points de la commune,

## **ARRÊTE**

**Les 21, 22 et 23 mai 2024 – De 07h00 à 18h00**

**ARTICLE 1** - La circulation et le stationnement sont autorisés ponctuellement sur la promenade Aymeric Simon-Lorière et sur l'aire des Magnoti pour le véhicule de la société effectuant la livraison et l'installation d'une sculpture monumentale sur la promenade Aymeric Simon-Lorière, à proximité du CASINO BARRIÈRE.

**L'accès s'effectue par le portail de la promenade Aymeric Simon-Lorière (suppression et réimplantation des potelets).**

**Il est souligné que l'implantation de cette sculpture ne pourra pas être réalisée le mercredi 22 mai 2024 (Brocante du mercredi) et qu'en cas de réalisation le mardi 21 mai 2024, cette opération devra être réalisée concomitamment avec le démontage de l'animation « LES JOURNEES RECREATIVES ».**

**ARTICLE 2** - La circulation et le stationnement sont autorisés ponctuellement sur le quai Léon Condroyer pour le véhicule de la société effectuant la livraison et l'installation d'une sculpture monumentale sur l'esplanade située au bas des escaliers menant au restaurant l'AMIRAL.

- ARTICLE 3 - La circulation et le stationnement sont autorisés ponctuellement sur la place Victor Hugo pour le véhicule de la société effectuant la livraison et l'installation d'une sculpture monumentale.  
**L'accès s'effectue par la borne de la rue Courbet.**
- L'implantation de la sculpture doit être conforme aux prescriptions fixées la Direction Citoyenneté et Domaine Public et la SEMA (prestataire événementiel de la commune).**
- ARTICLE 4 - Une partie de la chaussée est neutralisée, rond-point du Débarquement (obstruction partielle de la voie publique).  
La circulation s'effectue sur l'autre partie de la chaussée.  
**La réduction de la chaussée doit être pré-signalée par l'occupant du domaine public.**
- ARTICLE 5 - Le stationnement est autorisé sur une voie de circulation du rond-point du Débarquement pour le véhicule de la société effectuant la livraison et l'installation d'une sculpture monumentale.
- ARTICLE 6 - Une partie de la chaussée est neutralisée, rond-point de Neuenbürg (obstruction partielle de la voie publique).  
La circulation s'effectue sur l'autre partie de la chaussée.  
**La réduction de la chaussée doit être pré-signalée par l'occupant du domaine public.**
- ARTICLE 7 - Le stationnement est autorisé sur une voie de circulation du rond-point de Neuenbürg pour le véhicule de la société effectuant la livraison et l'installation d'une sculpture monumentale.
- ARTICLE 8 - Une partie de la chaussée est neutralisée, rond-point du Quilladou (obstruction partielle de la voie publique).  
La circulation s'effectue sur l'autre partie de la chaussée.  
**La réduction de la chaussée doit être pré-signalée par l'occupant du domaine public.**
- ARTICLE 9 - Le stationnement est autorisé sur une voie de circulation du rond-point du Quilladou pour le véhicule de la société effectuant la livraison et l'installation d'une sculpture monumentale.
- ARTICLE 10 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 11 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 12 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale et le Directeur de la Police Municipale de l'Estérel sont chargés chacun en ce qui le et la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Retour Préfecture :
Affichage :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0293

## **ARRÊTÉ**

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Commerce et notamment les articles R.310-8 et R. 310-9,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 fixant le modèle de déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 22-1404 du 26 mai 2022 qui régleme la circulation et le stationnement sur le domaine public portuaire et la promenade Aymeric Simon-Lorière,

VU la déclaration préalable de vente au déballage effectuée le 26 mars 2024 par l'association MAXIM'ARTS sise 29 boulevard de la Paix, représentée par Madame Rose-Marie LAVERGNE,

VU la déclaration préalable de vente au déballage effectuée le 26 mars 2024 par l'association CONSERVATOIRE DE LA CONNAISSANCE sise Maison des Associations, 4 route Jean Corona, représentée par Madame Odile LESUR,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le service Animations Culturelles sis Carré Léon Gaumont, 107 route du Plan de la Tour, 83120 SAINTE-MAXIME,

CONSIDÉRANT le montage et le repli de l'exposition-vente de l'association MAXIM'ARTS,

CONSIDÉRANT le montage et le repli de l'exposition-vente de l'association CONSERVATOIRE DE LA CONNAISSANCE,

CONSIDÉRANT le vernissage de l'association MAXIM'ARTS, le 3 juin 2024,

CONSIDÉRANT le vernissage de l'association CONSERVATOIRE DE LA CONNAISSANCE, le 12 juin 2024,

CONSIDÉRANT que ces opérations doivent être réalisées en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de régleme le stationnement sur le parking de la promenade Aymeric Simon-Lorière (espace Maxime Moreau),



## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1** - Les 03 et 06 juin 2024 – À partir de 00h00  
Le stationnement est interdit à tout véhicule et considéré comme gênant la circulation publique, sur deux emplacements du parking de la promenade Aymeric Simon-Lorière, situé à proximité de l'espace Maxime Moreau, exception faite du véhicule du service Animations Culturelles, afin de permettre le bon déroulement du montage (03/06/2024) et du repli (06/06/2024) de l'exposition-vente de l'association MAXIM'ARTS.  
**Le présent arrêté sera affiché à l'intérieur du véhicule concerné et de façon visible.**
- ARTICLE 2** - Les 10 et 13 juin 2024 – À partir de 00h00  
Le stationnement est interdit à tout véhicule et considéré comme gênant la circulation publique, sur deux emplacements du parking de la promenade Aymeric Simon-Lorière, situés à proximité de l'espace Maxime Moreau, exception faite du véhicule du service Animations Culturelles, afin de permettre le bon déroulement du montage (10/06/2024) et du repli (13/06/2024) de l'exposition-vente de l'association CONSERVATOIRE DE LA CONNAISSANCE.  
**Le présent arrêté sera affiché à l'intérieur du véhicule concerné et de façon visible.**
- ARTICLE 3** - La signalisation est mise en place par le service Protocolaire et Logistique (cf. articles 1 et 2 du présent arrêté).
- ARTICLE 4** - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 5** - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6** - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0297

## **ARRÊTÉ**

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande du syndic de copropriété AZUR VAR IMMO (SIRET n° 790 255 715 00035) sis Les Vitrites du Soleil, R.D. 559, 83310 PORT-GRIMAUD pour le compte de la copropriété « Les Pins Dorés »,

CONSIDÉRANT les travaux d'entretien des espaces verts de la résidence « Les Pins Dorés », boulevard des Mimosas,

CONSIDÉRANT que ces travaux doivent être réalisés en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de règlementer le stationnement, boulevard des Mimosas,

## **ARRÊTE**

### **Le 30 avril 2024 – À partir de 00h00**

**ARTICLE 1** - Le stationnement est interdit à tout véhicule et considéré comme gênant la circulation publique, boulevard des Mimosas, sur 7 emplacements de stationnement (35 mètres linéaires) situés au droit des numéros 30 et 32 (le long de la résidence « Les Pins Dorés »), exception faite du véhicule de l'entreprise PEROTTO, afin de permettre le bon déroulement des travaux d'entretien des espaces verts de la copropriété.

**Le présent arrêté sera affiché à l'intérieur du véhicule concerné et de façon visible.**

**ARTICLE 2** - La signalisation matérialisant cette interdiction est mise en place par le service Protocolaire et Logistique dès le 26 avril 2024 (7 barrières avec rubalise).

**ARTICLE 3** - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0289

## **ARRÊTÉ**

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la tenue des élections européennes le 9 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réhabilitation de la Capitainerie, le bureau de vote n° 9 est déplacé dans les locaux de l'espace Maxime Moreau,

CONSIDÉRANT que ces élections doivent se dérouler en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de règlementer le stationnement sur le parking Aymeric Simon-Lorière (espace Maxime Moreau),

## **ARRÊTE**

**Le 9 juin 2024**

**À partir de 00h00 et jusqu'à 22h00**

**ARTICLE 1 -** Le stationnement est interdit à tout véhicule et considéré comme gênant la circulation publique sur la totalité des emplacements du parking Aymeric Simon-Lorière (espace Maxime Moreau), exception faite des véhicules des personnes à mobilité réduite du bureau de vote n° 9, des véhicules du CASINO BARRIÈRE (7 emplacements) et des services communaux disposant d'un macaron ou de la carte d'électeur de ce bureau. Tout stationnement non autorisé sera considéré comme gênant au sens de l'article R417.10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 2 -** La signalisation est mise en place par le service Logistique et Protocolaire.

**ARTICLE 3 -** Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0300

## **ARRÊTÉ**

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 22-1404 du 26 mai 2022 qui régleme la circulation et le stationnement sur le domaine public portuaire et la promenade Aymeric Simon-Lorière,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL TLM 2008 (SIRET N° 503 113 128 00014) sise 78 chemin des Virgiles, 83120 SAINTE-MAXIME,

CONSIDÉRANT la livraison de la structure de l'établissement « LE TONNEAU » sur la promenade Aymeric Simon-Lorière, par un engin de levage,

CONSIDÉRANT que cette opération doit être réalisée en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de régleme la circulation et le stationnement sur la promenade Aymeric Simon-Lorière,

## **ARRÊTE**

**Le 25 avril 2024**

ARTICLE 1 - La circulation est autorisée sur la promenade Aymeric Simon-Lorière pour l'engin de levage de la société TLM 2008, afin de permettre la livraison de la structure de l'établissement « LE TONNEAU ».

**L'accès s'effectue par le portail de la promenade Aymeric Simon-Lorière (suppression et réimplantation des potelets).**

ARTICLE 2 - Le stationnement d'un engin de levage (15 mètres linéaires) est autorisé sur la promenade Aymeric Simon-Lorière, afin de permettre la livraison de la structure de l'établissement « LE TONNEAU ».

ARTICLE 3 - La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation sont assurées par les soins de la SARL TLM 2008.

ARTICLE 4 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

**Tout manquement à l'une des recommandations fixées par le présent arrêté entraîne de facto son retrait et par conséquent rend irrégulière toute occupation du domaine public.**

- ARTICLE 5 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 7 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le et la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Retour Préfecture :
Affichage
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## **ARRÊTÉ** **réglementant le stationnement sur le parking** **« Prince Bertil »** **(abonnement prud'homie)**

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code des Transport,  
VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,  
VU la délibération VSM-DEL-23138 du 21 septembre 2023 relative aux tarifs et à la réglementation du stationnement et notamment son annexe 1, instituant cinq abonnements prud'homie pour les pêcheurs artisans, sur le parking « Prince Bertil ».  
VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,  
CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver cinq emplacements pour les pêcheurs artisans afin que ces derniers puissent stationner 7 jours /7 et 24 heures/24 sur leur lieu d'activité, IL EST NECESSAIRE de réglementer le stationnement sur cinq emplacements du parking « Prince Bertil » conformément à la délibération VSM-DEL-23138, pour les abonnements prud'homie,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur cinq emplacements du parking « Prince Bertil » (cf. plan en annexe) à tout véhicule, exception faite des pêcheurs professionnels, inscrit auprès de la Prud'homie, pour permettre un stationnement 7 jours /7 et 24 heures/24, à proximité de leurs bateaux (chargement et déchargement du matériel et engins de pêches).

Conformément à la délibération du conseil municipal VSM-DEL-23138, susvisée, ces cinq places de stationnement sont dûment matérialisés.

**Article 2 :** Chaque véhicule concerné dispose obligatoirement d'un macaron « POLICE PORTUAIRE PROFESSIONNEL » de l'année en cours.



En dehors des véhicules de la prud'homie, porteurs d'un macaron, le stationnement est considéré comme gênant.

Article 3 : La signalisation réglementaire des places réservées à la Prud'homie est mise en place par la Direction Générale des Services technique.

Article 4 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site de la ville.

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0332

## ARRÊTÉ

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Services Techniques et de la Direction de la Police Municipale en date du 9 avril 2024,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL TLM 2008 sise 78 chemin des Virgiles, 83120 SAINTE-MAXIME,

CONSIDÉRANT le repli d'un conteneur du lot de plage « MAXIM'PLAGE » sis 35 boulevard Jean Moulin,

CONSIDÉRANT que cette opération doit être réalisée en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de réglementer la circulation (obstruction partielle) et le stationnement, boulevard Jean Moulin,

## ARRÊTE

### **Le 13 avril 2024 entre 5h00 et 7h00 IMPÉRATIVEMENT (durée de l'opération 1h00)**

ARTICLE 1 - Le stationnement est autorisé sur 25 mètres linéaires, boulevard Jean Moulin, côté mer, au droit du numéro 35 pour les véhicules et la grue automotrice de la SARL TLM 2008 (EQ 550 LE ou EB 424 RV ou GT 097 TN), afin de permettre le bon déroulement du repli d'un conteneur implanté sur le lot de plage « MAXIM'PLAGE ».

**La chaussée devra IMPÉRATIVEMENT être libérée à 7h00.**

ARTICLE 2 - Une partie de la chaussée est neutralisée, boulevard Jean Moulin, côté mer, au droit du numéro 35.  
La circulation s'effectue sur l'autre partie de la chaussée et est alternée manuellement.

**Cet alternat est à la charge du pétitionnaire.**

ARTICLE 3 - La circulation des piétons est interdite, boulevard Jean Moulin, côté mer, au droit du numéro 35. Ils emprunteront le trottoir opposé.

Une pré-signalisation est à mettre en place en amont et en aval, soit :

- **Boulevard Jean Moulin, au niveau du passage piéton situé au droit du numéro 31 (face au parking des Myrtes).**

- **Boulevard Jean Moulin, au niveau du passage piéton situé au droit du Poste de Secours (après le rond-point de la Croisette).**

**La signalisation afférente est à la charge du pétitionnaire.**

ARTICLE 4 - **La sécurité des piétons et des véhicules sont assurées par les soins de la SARL TLM 2008.**

ARTICLE 5 - La signalisation matérialisant les interdictions sont mises en place par le pétitionnaire.

**La réduction de la chaussée doit être pré-signalée par le pétitionnaire 100 mètres en amont et en aval de l'obstruction de la voie publique**

**Tout manquement à l'une des recommandations fixées par le présent arrêté entraîne de facto son retrait et par conséquent rend irrégulière toute occupation du domaine public.**

ARTICLE 6 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Signé : le mercredi 10 avril 2024 BENAMAR Sabrina  
Conseillère municipale déléguée au commerce

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Retour Préfecture :
Affichage :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RECUEIL**  
**DES ARRÊTÉS**  
**DU 09 AVRIL 2024 AU 12 AVRIL 2024**

**SOMMAIRE THEMATIQUE**

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCE**

- 240633** EXPOSITION OEUVRES MONUMENTALES DIVERS SITES DE LA COMMUNE AR
- 240636** MONTAGE ET REPLI EXPOSITIONS VENTES MAXIM ARTS ET LE CONSERVATOIRE DE LA CONNAISSANCE PARKING PROMENADE SIMON LORIERE AR

**STATIONNEMENT**

- 240621** BELTRAME 13 AVRIL SARRASIN AR.PDF
- 240648** ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DE LA PRUD'HOMIE DE PECHE SUR LE PARKING « PRINCE BERTHIL »

**VOIRIE**

- 240639** AZUR VAR IMMO LES PINS DORES MIMOSAS AR
- 240642** ELECTIONS EUROPEENNES PARKING PROMENADE SIMON LORIERE AR
- 240645** TLM 2008 LIVRAISON STRUCTURE ETABLISSEMENT LE TONNEAU PSL AR
- 240671** TLM 2008 RETRAIT CONTENEUR MAXIM PLAGE BOULEVARD JEAN MOULIN AR